

ARRETE DU MAIRE

2022-804

**ARRÊTE RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UN CAMION POUR
LES BESOINS DU
CHANTIER SITUE
ENTRE LES N°24 ET
N°28 RUE JULES
FERRY**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article, R. 411-8, R411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu la délibération n°2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux.

Considérant la demande de Monsieur Sébastien MOREAU, Société SELMER sise, n°25 rue Maurice Berteaux 78711 Mantès-la-Ville (téléphone 01.30.92.90.53 - mail : smoreau@selmer.fr en date du 28 novembre 2022, pour le stationnement d'un camion sur 4 places de stationnement pour des opérations de manutention, entre les n°24 et n°28 rue Jules Ferry et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Jules Ferry, entre les n°24 et n°28 fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) installation d'un camion sur quatre (4) places de stationnement. Le stationnement gênant au droit des travaux sera interdit et considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 à 17h00 le mardi 13 décembre 2022.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place la Société SELMER, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.



2022-804

**ARRÊTE RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UN CAMION POUR
LES BESOINS DU
CHANTIER SITUE
ENTRE LES N°24 ET
N°28 RUE JULES
FERRY**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 1^{er} décembre 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON

